

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1968

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1968:

1. Les prévisions de recettes qu'elle a approuvées par sa résolution 2363 B (XXII) du 19 décembre 1967 seront révisées comme suit:

	<i>Montants estimatifs approuvés dans la résolution 2363 B (XXII)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Montants révisés</i>
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
<i>Chapitres des recettes</i>			
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel			
1. Contributions du personnel.....	14 620 700	132 300	14 753 000
TOTAL, TITRE PREMIER	<u>14 620 700</u>	<u>132 300</u>	<u>14 753 000</u>
TITRE II. — Autres recettes			
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires....	2 436 150	(27 600)	2 408 550
3. Recettes générales.....	3 901 000	76 600	3 977 600
4. Activités productrices de recettes.....	2 677 150	163 700	2 840 850
TOTAL, TITRE II	<u>9 014 300</u>	<u>212 700</u>	<u>9 227 000</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>23 635 000</u>	<u>345 000</u>	<u>23 980 000</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Celles des dépenses directes concernant l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, les services destinés aux visiteurs, les restaurants et services annexes, les services de télévision et la vente des publications pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

*1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.*

2469 (XXIII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. Mohsen S. Esfandiary,

M. André Ganem,

M. John I. M. Rhodes,

M. Salim A. Saleem;

2. *Déclare* M. Esfandiary, M. Ganem, M. Rhodes et M. Saleem nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1969.

*1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.*

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se composera des membres suivants: M. Jan P. BANNIER (Pays-Bas), M. Paulo Lopes CORRÊA (Brésil), M. Mohsen S. ESFANDIARY (Iran), M. André GANEM (France), M. Pedro OLARTE (Colombie), M. V. F. OULANTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. John I. M. RHODES (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Mohamed RIAD (République arabe unie), M. Salim A. SALEEM (Irak), M. E. Olu SANU (Nigéria), M. Dragos SERBANESCU (Roumanie) et M. Wilbur H. ZIEHL (Etats-Unis d'Amérique).

2470 (XXIII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes de Colombie membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1969.

*1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.*

* * *

Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des commissaires aux comptes se composera des membres suivants: le Vérificateur général des comptes du CANADA, le Vérificateur général des comptes de COLOMBIE et le Vérificateur général des comptes du PAKISTAN.

2471 (XXIII). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

Le très honorable lord Crook,

M. Francis T. P. Plimpton;

2. Déclare lord Crook et M. Plimpton nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1969.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

*

*

*

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants: M^{me} Paul BASTID (France), le très honorable lord CROOK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Héctor Gros ESPIELL (Uruguay), M. Louis IGNACIO-PINTO (Dahomey), M. Francis T. P. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique), M. Zenon ROSSIDES (Chypre) et M. R. VENKATARAMAN (Inde).

2472 (XXIII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

a) Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies lors des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions de l'Assemblée générale, seront les suivantes:

	Pourcentages
Guinée équatoriale	0,04
Maurice	0,04
Souaziland	0,04
Yémen du Sud	0,04

Ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts pour 1969 et 1970 figurant à l'alinéa a de la résolution 2291 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967;

b) Pour l'exercice 1967, le Yémen du Sud, qui est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1967, versera une quote-part se chiffrant au neuvième de 0,04 p. 100 de la somme mise en recouvrement pour 1967 auprès des autres Etats Membres;

c) Pour l'exercice 1968, le Yémen du Sud versera une quote-part se chiffrant à 0,04 p. 100, Maurice, qui est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 24 avril 1968, versera une quote-part se chiffrant au tiers de 0,04 p. 100, et le Souaziland et la Guinée équatoriale, qui sont devenus Membres de l'Organisation le 24 septembre et le 12 novembre 1968, respectivement, verseront une quote-part se chiffrant au neuvième de 0,04 p. 100, ces quotes-parts s'appliquant à la somme mise en recouvrement pour 1968 auprès des autres Etats Membres;

d) Les contributions dont le Yémen du Sud est redevable pour 1967 et 1968 et dont la Guinée équatoriale, Maurice et le Souaziland sont redevables pour 1968 serviront à l'exécution du budget de 1969 conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les avances au Fonds de roulement que la Guinée équatoriale, Maurice, le Souaziland et le Yémen du Sud ont à verser conformément à l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies se chiffreront, pour chacun de ces Etats, à 0,04 p. 100 du montant total du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant approuvé du Fonds;

f) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats ci-après, qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part, en 1969 et 1970, du coût des activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel imputées sur le budget ordinaire, d'après le barème suivant:

	Pourcentages
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
République de Corée	0,12
République du Viet-Nam	0,07
République fédérale d'Allemagne	7,01
Saint-Marin	0,04
Saint-Siège	0,04
Samoa-Occidental	0,04
Suisse	0,86

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

B

L'Assemblée générale,

Considérant que, lors de ses dernières sessions, certains doutes ont été émis quant aux directives élaborées au cours des vingt dernières années pour servir de cadre aux travaux du Comité des contributions,

Considérant également qu'à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale il a été suggéré, à la Cinquième Commission, que le Comité des contributions examine les divers critères appliqués aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts,

Considérant en outre qu'après avoir procédé à l'examen demandé le Comité des contributions a lui-même conclu, au paragraphe 52 de son premier rapport¹³, que c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de se prononcer sur la question de savoir si ce mandat, dont certains éléments ont été définis il y a vingt ans, répond encore à son objet et est suffisamment précis,

Exprimant le désir de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir s'acquitter de la tâche indiquée à l'alinéa précédent et, le cas échéant, pour pouvoir donner au Comité des contributions des directives qui répondent d'aussi près que possible aux réalités économiques des Etats Membres, particulièrement à celles des pays en voie de développement, et aux autres réalités des Etats Membres à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

1. Prie le Comité des contributions de continuer d'examiner les critères qu'il applique actuellement pour établir le barème des quotes-parts, ainsi que son mandat, compte tenu des débats consacrés à cette question lors des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions de l'Assemblée générale et des opinions que les Etats Membres ont déjà formulées ou pourront faire connaître par écrit au Comité;

2. Prie également le Comité des contributions de présenter un rapport à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa vingt-quatrième session.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

¹³ Ibid., vingt-troisième session, Supplément n° 10 (A/7210).